

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11;  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## PROJET DE LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

M. le ministre de l'instruction publique a présenté à la Chambre des pairs un projet de loi sur la propriété littéraire. Voici le texte de ce projet, dont nous aurons à examiner les principales dispositions.

### TITRE PREMIER. — Du droit des auteurs sur leurs écrits.

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication par la typographie, la gravure, la lithographie, ou tout autre mode, est garanti à l'auteur pendant toute sa vie.

Art. 2. Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage ou d'en autoriser la publication subsistera pendant trente ans au profit de sa veuve, de ses héritiers ou autres représentants; le tout conformément aux règles du droit civil.

Art. 3. Le propriétaire, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume jouira du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pendant trente ans, à compter de la première édition de l'ouvrage.

Art. 4. L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son ouvrage, soit pour tout le temps accordé par les articles ci-dessus, tant à lui qu'à ses représentants, soit pour un temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représentants jouiront de ce droit pendant l'espace de temps non compris dans la disposition par lui faite.

Art. 5. Le droit exclusif de l'Etat sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais sera de trente ans, à compter de l'entière publication de l'ouvrage.

Celui des Académies et autres corps savans ou littéraires sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins durera trente ans, à compter de la publication du volume qui complètera l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour les recueils de mémoires sur divers sujets ou d'écrits devant former collection.

Le droit garanti par les articles 1 et 2 aux auteurs et à leurs ayans cause ne sera exercé, à l'égard des ouvrages qu'ils auraient fournis aux Académies, que conformément aux réglemens particuliers desdites Académies. Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires qu'elles auraient publiés sera de trente ans, à compter de leur dernière édition.

Art. 6. L'éditeur d'un ouvrage anonyme jouira pendant trente ans du droit exclusif de publication.

### TITRE II. — Des ouvrages dramatiques.

Art. 7. Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre sans le consentement de ces auteurs. Les ouvrages dramatiques posthumes ne pourront être représentés qu'avec l'autorisation de leurs propriétaires.

Le droit de ces propriétaires durera trente ans, à compter de la première représentation de l'ouvrage.

Art. 8. Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions faites, soit avec lui, soit avec ses représentants, toute entreprise théâtrale dûment autorisée pourra représenter sa pièce, à la charge de payer à la veuve, aux héritiers ou autres représentants de l'auteur, une rétribution égale à celle que ce dernier percevait au moment de son décès. Le droit à cette rétribution durera trente ans, à compter de la mort de l'auteur.

Quant à l'impression des ouvrages dramatiques, les droits de l'auteur et ceux de ses représentants seront réglés conformément au titre 1<sup>er</sup> de la présente loi.

### TITRE III. — Des produits des arts et du dessin.

Art. 9. L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'un ouvrage de sculpture, d'architecture, ou autre œuvre analogue, aura seul le droit de le reproduire ou d'en autoriser la reproduction par la gravure, le moulage ou toute autre manière.

Ce droit durera pendant toute la vie de l'auteur. Après son décès, sa veuve, ses héritiers ou autres représentants en jouiront conformément aux règles établies dans le titre 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. 10. Les auteurs des ouvrages mentionnés en l'article précédent, ou leurs représentants, pourront céder le droit qui leur est garanti, en conservant néanmoins la propriété de leur ouvrage; mais en cas de vente de l'ouvrage original, le droit exclusif d'en autoriser la reproduction par la gravure, le moulage ou de toute autre manière, passe à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire.

Art. 11. Il n'est rien innové quant à la propriété des dessins des fabricans, laquelle continuera à être régie par une législation particulière.

### TITRE IV. — Des œuvres de musique.

Art. 12. Les auteurs d'ouvrages de musique et leurs représentants ou ayans-cause jouiront, quant à la publication de leurs œuvres par un mode quelconque de reproduction, des droits établis par le titre 1<sup>er</sup> de la présente loi; et quant à l'exécution dans un lieu public, des droits établis par le titre II.

### TITRE V. — Dispositions générales.

Art. 13. Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, l'Etat ne pourra les recueillir, et la réimpression, publication ou représentation sera libre, sans préjudice du droit des créanciers.

Art. 14. Le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, tant pour les écrits imprimés que pour les gravures, lithographies, cartes, œuvres de musique et autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la taille-douce, est fixé à cinq exemplaires, lesquels seront répartis comme il suit, savoir :

Au ministère de l'intérieur, dans l'intérêt de la surveillance, et pour constater l'identité en matière de contrefaçon, un exemplaire.

A la bibliothèque royale, un exemplaire des écrits imprimés, lequel sera en papier vélin lorsqu'une partie de l'édition sera sur ce papier; un exemplaire des œuvres de musique et deux épreuves des estampes, gravures, lithographies et cartes, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré de cette espèce. Les autres exemplaires des ouvrages déposés seront répartis dans des établissemens publics, ainsi qu'il sera déterminé par un régleme d'administration publique.

Le récépissé du dépôt, qui sera délivré conformément aux réglemens de la matière, formera titre de propriété à l'auteur ou à l'éditeur, pour être admis en justice à poursuivre les contrefaçons.

### TITRE VI. — Disposition pénale.

Art. 15. Quiconque aura sciemment, et au préjudice des droits

garantis par la présente loi aux auteurs ou à leurs héritiers et ayans-cause, publié, imprimé, gravé ou reproduit en tout ou en partie des ouvrages et écrits de tout genre, dessins, peintures, sculptures, compositions musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, déjà publiés ou encore inédits, sera coupable de contrefaçon.

Art. 16. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 100 à 2,000 fr., au profit de l'Etat, et condamné en outre à payer au propriétaire des dommages et intérêts qui seront arbitrés par le juge, d'après le prix de vente de l'édition originale.

S'il s'agit d'un ouvrage encore inédit, les dommages et intérêts seront arbitrés par le juge, d'après le prix de vente des ouvrages de même nature.

En cas de récidive, le contrefacteur pourra être puni d'un emprisonnement qui n'excèdera point une année.

Art. 17. Quiconque aura introduit sur le territoire français des exemplaires d'éditions contrefaites à l'étranger d'ouvrages publiés pour la première fois en France, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Art. 18. Tous ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois à l'étranger, ne pourront, soit du vivant de l'auteur, soit après sa mort, avant l'expiration d'un terme fixé par les traités, être réimprimés en France sans le consentement de l'auteur ou de ses ayans-droit.

Toute réimpression desdits ouvrages en contravention à cette défense sera réputée contrefaçon et punie des mêmes peines.

Cette disposition sera exclusivement appliquée à l'égard des Etats qui auront assuré la même garantie aux ouvrages en langue française ou étrangère publiés pour la première fois en France.

Art. 19. Quiconque aura débité sciemment un ouvrage contrefait sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., et condamné envers la partie civile à des dommages-intérêts qui seront arbitrés par le juge, ainsi qu'il est porté en l'article 16.

En cas de récidive, le coupable pourra, en outre des dommages-intérêts, être puni d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois mois.

Art. 20. Dans les cas prévus par les précédens articles, les exemplaires contrefaits et les planches, moules ou matrices, seront confisqués.

La partie civile pourra demander, ou que ces objets soient détruits, ou qu'ils lui soient attribués en déduction de son indemnité.

Art. 21. Les infractions à la présente loi seront constatées d'office par le ministère public, par les officiers de police auxiliaires du procureur du Roi, et en outre par les préposés aux douanes pour les objets venant de l'étranger.

Art. 22. Tous procès-verbaux de perquisition ou de saisie faits d'office ou sur la plainte de la partie se prétendant lésée, devront dans les vingt-quatre heures être transmis au procureur du Roi, lesquels n'auront pas été dressés par ce magistrat ou par ses substituts.

Art. 23. Les livres en langue française venant de l'étranger ne pourront être présentés, soit à l'importation, soit au transit, que dans les bureaux qui seront désignés par ordonnance du Roi.

Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles.

Dans les cas où les livres présentés seraient soupçonnés de contrefaçon, l'entrée en sera suspendue, et un exemplaire de chacun desdits ouvrages sera transmis, avec procès-verbal, au ministre de l'intérieur, pour, après vérification, être, par qui de droit, statué sur la saisie s'il y a lieu.

— Dans la même séance, M. le garde-des-sceaux a présenté un projet de loi sur l'organisation du Conseil-d'Etat. Nous donnerons le texte de ce projet, et nous reviendrons également sur quelques-unes de ses dispositions.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 janvier.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — COMPLICITÉ. — CONDAMNATION A MORT. — CASSATION AVEC RENVOI.

Chaque circonstance aggravante doit être l'objet d'une question et d'une réponse spéciales.

Quand, d'après l'arrêt de la chambre des mises en accusation, il y a contre plusieurs individus charges suffisantes d'avoir commis un crime conjointement, l'accusation comprend implicitement la complicité de ce crime, et dès lors une question sur ce point doit être posée au jury, en vertu de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, et non pas comme résultant des débats.

Le 25 novembre dernier, le jury de Versailles a déclaré Barrault père et les frères Barrault coupables de complicité d'assassinat sur la personne de la veuve Gauthier. Mais aucun d'eux n'a été reconnu être l'auteur principal du crime. En conséquence, la Cour, après l'admission de circonstances atténuantes en faveur de Louis Barrault et de Hurel, a condamné à la peine de mort Barrault père et Nicolas Barrault. Les deux autres accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Cet arrêt était à peine prononcé que le jury, par l'organe de son chef, déclarait au président de la Cour qu'en répondant affirmativement sur la question de complicité, il n'avait pas cru qu'il dût en résulter une condamnation capitale. Le lendemain de la condamnation, un condamné aux travaux forcés à perpétuité aurait fait des révélations de nature à troubler la conscience du jury.

C'est dans ces circonstances que les frères Barrault ont formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de Versailles un pourvoi que venait soutenir M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, assisté de M<sup>e</sup> Landrin.

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin a présenté trois moyens à l'appui du pourvoi. Le premier moyen se fondait sur la violation des articles 330 et 331 du

Code d'instruction criminelle. Dans le cours des débats, la déposition d'un témoin ayant paru fautive, l'avocat des accusés avait requis son arrestation, et la Cour avait ordonné qu'il serait passé outre. Un arrêt de la Cour de cassation rendu le 15 juillet 1837, au rapport de M. Mérilhou, a reconnu que le mot *pourra* de l'article 33 était impératif et non facultatif; car autrement quel danger ne résulterait pas pour l'accusé du refus de la Cour d'obtempérer aux réquisitions de la défense! Des conclusions avaient été prises par celle-ci, et la Cour n'en tiendrait aucun compte! Ne serait-ce pas, de la part de la Cour, manifester hautement son opinion contre l'accusé, et, par ce-la même, paralyser la défense et influencer le jury?

Le deuxième moyen consistait dans la violation des articles 337, 338 du Code d'instruction criminelle.

Les questions qu'il importait de rappeler avaient été posées de la manière suivante :

Un homicide volontaire a-t-il été commis ?

L'a-t-il été avec préméditation ?

1<sup>o</sup> Ledit Jacques-Louis Barrault est-il coupable d'avoir aidé ou assisté avec connaissance l'auteur ou les auteurs de l'homicide volontaire mentionné dans la première question, avec la circonstance aggravante qui s'y rattache ?

2<sup>o</sup> Ledit Nicolas-Louis Barrault est-il coupable d'avoir aidé ou assisté... (Les mots avec connaissance sont omis.)

3<sup>o</sup> Ledit Louis-Nicolas Barrault est-il coupable d'avoir aidé ou assisté avec connaissance, etc. ;

4<sup>o</sup> Ledit Louis-Nicolas-Jean-Baptiste Hurel est-il coupable d'avoir aidé ou assisté avec connaissance, etc.

« M. le président de la Cour d'assises de Versailles, dit M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, a évidemment commis un anachronisme en posant les questions comme elles viennent d'être rappelées. Quand le jury, après avoir reconnu, abstraction faite des personnes, qu'un meurtre avait été commis tel jour, et que le meurtre avait été commis avec préméditation, il n'était plus libre et indépendant du moment qu'il arrivait aux personnes désignées dans les questions. La question de préméditation était une question complexe. Il fallait sur chaque fait distinct une réponse distincte, et non une réponse confuse.

Le troisième moyen résulte de la violation de l'article 60 du Code pénal, qui punit comme complices ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée. Des questions telles qu'elles ont été posées il ne résulte pas que Nicolas-Louis Barrault eût été complice avec connaissance. Le jury a déclaré qu'il était complice, sans dire qu'il l'était avec connaissance; c'est absolument comme s'il n'était pas complice. Ensuite, dans les questions ne se trouvent pas ces mots de l'article 60 : « Dans les faits qui, etc. » et cependant les termes de l'article 60 sont des termes sacramentels qu'il n'est pas permis d'omettre dans la position des questions.

Quant à la grave question de savoir si la cassation étant prononcée il y a lieu de la prononcer avec renvoi, M<sup>e</sup> Ledru-Rollin soutient qu'il n'est pas possible de casser avec renvoi, « car pour être complices, dit-il, il faudrait que les Barrault eussent été reconnus tels avec les circonstances de la cause; or, le renvoi serait impossible pour une complicité qui n'est pas la complicité d'un crime. Si on cassait aujourd'hui, il faudrait renvoyer devant une autre Cour d'assises pour recommencer les débats. L'arrêt casse et le verdict du jury et les débats, et quand il est constant, comme dans l'espèce, que les débats seuls ont fait naître la question dont la solution a entraîné la condamnation des accusés, des débats qui sont anéantis par la cassation il ne peut rien sortir.

M. Hello, avocat-général, s'est joint à M<sup>e</sup> Ledru-Rollin sur le troisième moyen présenté par les demandeurs. Il a conclu au renvoi après cassation, en faisant remarquer que la question résultant des débats n'était pas toujours nécessairement l'accessoire de celle qui fait l'objet de l'acte d'accusation, et que la question de complicité résultant des débats entraînait ici de vive force dans le cercle de l'accusation.

La Cour, après un délibéré de cinq heures en la chambre du conseil, a rendu, sur le rapport de M. le conseiller Rives, l'arrêt que nous transcrivons textuellement :

« En ce qui concerne la position des questions et la déclaration du jury :

« Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 1836,

« Attendu qu'aux termes de cette disposition chaque circonstance aggravante doit être l'objet d'une question et d'une réponse spéciale;

« Et attendu que dans l'espèce les questions successivement posées par le président de la Cour d'assises, concernant les quatre demandeurs individuellement, l'ont été tout à la fois sur le fait de leur complicité et sur la circonstance aggravante de la préméditation;

« Que le jury n'a fait à chacune de ces questions complexes qu'une seule réponse;

« Que la déclaration par laquelle il a reconnu, sur le deuxième alinéa de la première question principale, l'existence de cette circonstance, sans l'appliquer à personne nommément, ne peut ni suppléer au vice de la réponse relative à chaque coaccusé en particulier, ni établir légalement à leur égard la préméditation de chacun d'eux, ni enfin, par suite, justifier l'application de la peine;

« Qu'elle présente donc une violation expresse de l'article ci-dessus visé;

« En ce qui concerne le renvoi quant à tous les demandeurs,

« Attendu que l'ordonnance de prise de corps dont l'arrêt de la chambre des mises en accusation a prononcé la confirmation et contient la transcription entière, avait déclaré qu'il y avait charges suffisantes contre eux d'avoir, dans la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai 1838, commis, conjointement et avec préméditation, un meurtre sur la personne de la veuve Gauthier;

« Que l'accusation comprenait implicitement dès lors la complicité de ce crime par aide et assistance; qu'ainsi, une question sur ce point a dû être posée au jury en vertu dudit arrêt, et non pas seulement comme résultant des débats;

« Attendu, d'une part, que les réponses négatives du jury sur la perpétuation du meurtre n'ont point vidé cette accusation, et qu'il existe une indivisibilité évidente entre les questions relatives à ce chef et celles sur la complicité;

« En ce qui concerne le renvoi, particulièrement quant à Louis-Nicolas Barrault :

« Attendu qu'il est indifférent que relativement à lui le jury ait implicitement déclaré qu'il avait agi sans connaissance, puisque l'omission de cette circonstance constitutive de la complicité par aide

et assistance viciait la question elle-même; d'où il suit qu'à son égard l'accusation n'a pas non plus été vidée;

» En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi des quatre demandeurs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés dans leur intérêt, casse et annule tant les débats auxquels ils ont été soumis et toutes les questions posées par le président de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, que la déclaration tout entière du jury et l'arrêt de condamnation qui a été prononcé contre eux le 24 novembre dernier;

» Et pour être de nouveau procédé au jugement de l'accusation dont ils sont l'objet, les renvoie, en état de prise de corps, avec les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir. »

La Cour suprême (chambre criminelle) avait, dans son audience du 3 de ce mois, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Cotelle, cassé un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Meurthe pour absence du ministère public au moment de l'appel des témoins, d'après l'acte demandé à la Cour par le défenseur de l'accusé.

#### COUR D'ASSISES DE L'AUDE (Carcassonne).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Espéronnier. — Audience du 8 décembre.

##### MEURTRE.

Jean Cartadesse livrait au plaisir innocent de la pêche. Pour réunir le poisson sur un même point, il avait élevé une petite chaussée de mottes de gazon. Survint le propriétaire du champ dont il avait pris les matériaux pour sa chaussée, qui se fâche et qui veut détruire l'ouvrage de Cartadesse. Celui-ci le menace de sa bêche; le propriétaire le repousse; Cartadesse riposte par un coup de son instrument, et étend le malheureux Domen à ses pieds.

M. le substitut Dupé, dans un réquisitoire remarquable, demandait compte à Cartadesse de la mort de Domen. M<sup>e</sup> Jaubert était chargé de la défense de l'accusé.

Déclaré coupable d'avoir fait des blessures qui, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, Cartadesse a été condamné à cinq années de travaux forcés.

Audience des 11 et 12 décembre 1838.

##### ASSASSINAT D'UN GARDE FORESTIER.

Jean Delpech, dit Bourrech, garde forestier de M. le comte de Mauléon, à la résidence de l'Escale, commune de Puivert, fut trouvé, le 26 novembre 1838, mort, baigné dans son sang, dans un bois de sapins, au lieu dit le Puch, ou Sarrat d'Enuzel. Il avait reçu plusieurs blessures, notamment à la tête, et les gens de l'art déclarèrent que ces blessures, produites par un instrument tranchant, tel qu'une hache, avaient dû, à l'instant même, occasionner la mort. Une instruction judiciaire eut lieu; les nommés Pierre Bènes, dit Engaloi de l'Escale, Guillaume Pousse, dit Loulou, et son fils Louis, furent arrêtés et traduits devant la Cour d'assises, comme accusés de cet assassinat; mais ils furent acquittés par arrêt du 29 novembre 1821.

Après leur mise en liberté, les soupçons continuèrent à se porter sur eux, notamment sur Pousse père; mais peu à peu l'opinion publique se reforma d'elle-même, et le nom de François Maugard, dit Lachette, fut prononcé; quelques autres soupçons plus vagues se portèrent sur Maurice Pic, dit Bigorre, et c'est à cette circonstance qu'est due la découverte de nouvelles charges qui ont fait reprendre la procédure, et qui s'élèvent aujourd'hui contre Maugard.

Le 13 mai dernier, Maurice Pic se présente devant le maire de Puivert, et déclare hautement à ce magistrat que fatigué (ce sont ses expressions) de baisser la tête en présence de fausses inculpations, il croit que le moment de parler est venu, et il raconte que le jour où le crime a été commis, huit bouviers allaient au bois de Sainte-Colombe, armés chacun d'une hache; qu'ils rencontrèrent le garde Delpech; que l'un d'eux, Maugard, ayant été surpris au moment où il venait de couper un jeune sapin, Delpech le menaça de dresser contre lui un procès-verbal; que bientôt après, Maugard se sépara des autres bouviers, et qu'il ne les rejoignit que plus tard, en leur disant qu'il avait fait son coup sur la personne du garde.

Cette déclaration a été répétée devant le juge d'instruction, et elle a été corroborée par la déposition de tous les bouviers, qui attestent qu'en effet Maugard s'absenta quelque temps après le départ du garde Delpech, et par l'affirmation du témoin Jacques Alières, qui rapporte les mêmes faits que Maurice Pic et le témoin Etienne Bènes, qui s'est ensuite rétracté. Maurice Pic a même ajouté qu'au moment où ils furent rejoints par Maugard celui-ci avait du sang sur ses vêtements, et qu'il leur dit : « Taisez-vous, je vous défends de parler, ou je vous ferai subir le même sort qu'au garde. »

L'accusation portée contre Maugard par Pic et Alières a pris un nouveau degré de force quand on a été informé que quelquefois avant le crime Maugard avait dit de Delpech, tantôt qu'il lui donnerait une raclée, tantôt qu'il l'assommerait à coups de bêche, et qu'il l'enterrerait sur le lieu. Après sa mort, il disait : « Ne dites rien, il est mort, et ne ressuscitera pas. »

Depuis la reprise des poursuites, Maugard a cherché à paralyser par la crainte et les menaces le courage de Maurice Pic. Dans une occasion il avait dit au garde Luga : « N'entrez pas dans le bois quand vous entendrez le bruit de ma cognée, sans quoi je ne donnerais pas deux liards de votre vie. » Une autre fois, le fils de sa victime, lui parlant d'une traînée de bois que Maugard avait apportée de la forêt, celui-ci lui dit : « Si tu me parles encore de ce bois, je te f... le poing dans les boyaux, comme je l'ai fait à ton père. »

Maugard est amené sur le banc des accusés; c'est un homme petit, à la mine basse; il nie s'être rendu coupable du crime qu'on lui impute, il nie aussi les propos qui lui sont attribués par les témoins.

Ceux-ci, au contraire, sont venus confirmer de tous points les dires de l'accusation.

Les charges qui s'élèvent contre Maugard ont été habilement groupées par M. le procureur du Roi Pégat, dont le talent incontestable nous fait vivement regretter sa promotion récente au siège de Montpellier.

La défense, présentée par M<sup>e</sup> Trinchan, a tiré parti des charges qui s'élevaient contre les accusés acquittés en 1829. Elles étaient aussi fortes, plus accablantes que celles qui pèsent sur Maugard. Dans cet état, il est impossible d'asseoir une conviction.

Le jury n'a point partagé cette opinion. Maugard a été déclaré coupable de meurtre sans préméditation; en conséquence, la Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. L'accusé ne semble pas comprendre; il sort sans donner le moindre signe d'étonnement.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Seguiet, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller de Glos; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Libert fils aîné, membre du conseil général, à Bercy; Duparcque, docteur en médecine, rue de Paradis, 4 bis; Picquet, propriétaire, quai Conti, 17; Féval, commissaire-priseur, rue d'Hanovre, 15; Hermel, propriétaire, rue St-Honoré, 355 bis; Henry, propriétaire, rue d'Enghien, 24; Henry, propriétaire, rue de la Barillerie, 35; Lalande, vérificateur de bâtiments, rue de la Jussienne, 8; Laisné, licencié ès-sciences, rue des Postes, 4; Tronchon, papetier, rue Montmartre, 142; Ladureau, propriétaire, boulevard des Italiens, 7; Aversène, officier supérieur en retraite, rue Duphot, 16; Deriquehem, propriétaire, rue St-Louis, 23; Lecorchez, huissier, rue des Bons-Enfants, 29; Letourneur, receveur principal des douanes, à l'entrepôt du Gros-Caillo; Letronne, membre de l'Institut, rue Neuve-des-Petits-Champs, 12; Esmandart de Bournonville, employé au ministère de l'intérieur, rue de Seine, 39; Braive, docteur en médecine, rue St-Joseph, 8; Thomas, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue des Martyrs, 27; Besson, limonadier, rue Charlot, 46; Marjolin, propriétaire, à Montmartre; Languillet, propriétaire, rue de Valois-du-Roule, 8; Lefebvre, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21; Poiré, libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, 2; Poirier, fabricant, place Royale, 20; Vernier, marchand de draps, rue St-Antoine, 91; Mariton, archiviste de la couronne, rue de la Paix, 20; Boué, chirurgien, rue du Marché-St-Honoré, 1; Bonneau, employé aux hospices, rue Culture-Ste-Catherine, 40; Delaine, avoué à la Cour royale, rue des Grands-Augustins, 21; Loysel, marchand de métaux, rue St-Louis, 11; Pront, docteur en médecine, rue St-Antoine, 120; Loyre, entrepreneur de charpente, à Montmartre; Jolly, tanneur, rue Censier, 31; Martin, propriétaire, quai de l'Horloge, 63; Martin, docteur en médecine, rue des Vieux-Augustins, 18.

**Jurés suppléant :** MM. Royer, négociant en vins, place Royale, 13; Fillemin, fabricant de dentelles, rue Poissonnière, 21; Dupuis, employé, rue du Faubourg-St-Denis, 59; Mortier, propriétaire et négociant, rue du Faubourg-Montmartre, 1.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 3 janvier, sont nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Pau, M. Morlan, avocat au Tribunal de première instance de Saint-Sever, en remplacement de M. Clérissé, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Faulquier, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Bureau de Varenne, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Cavailhon, substitut du procureur du Roi près le siège de Cognac, en remplacement de M. Filhol, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Lorel, avocat, suppléant du juge-de-peace du canton de Boulogne-sur-mer, en remplacement de M. Heroguelle, admis à la retraite pour cause d'infirmités;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Bouvier, juge-suppléant au siège de Montélimart, en remplacement de M. Bernard de Marigny, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Montet, arrondissement de Moulins (Allier), M. Jobier (Jean-Jacques-Auguste), licencié en droit, ex-notaire, suppléant du juge-de-peace du canton de Saincoins, en remplacement de M. Thonier, démissionnaire; juge-de-peace du canton de La Charité-sur-Loire, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Boulay, juge-de-peace du canton de Lézé, en remplacement de M. Gournot, démissionnaire; juge-de-peace du canton d'Ecouché, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Dufresne (Charles-Louis-François), ancien greffier du Tribunal d'Argentan, en remplacement de M. Decot, admis à la retraite, juge-de-peace du canton de Nocé, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Aubert (Adolphe-Jean-Prospère), ancien notaire, en remplacement de M. Pelletier, démissionnaire; suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Amand, arrondissement de ce nom (Cher), M. Lemoine (Edme-Louis), avoué, en remplacement de M. Bonnichon, décédé; suppléant du juge-de-peace du canton de Rémusat, arrondissement de Nyons (Drome), M. Barre (Jean-Baptiste-Hilarion), notaire, en remplacement de M. Decolombe, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Lamure, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Giroud (Séraphin), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Regnier, décédé; suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Malo-Delalande, arrondissement de Coutances (Manche), M. Jehenne (Auguste), ancien avoué à Coutances, en remplacement de M. Robin, démissionnaire; suppléant du juge-de-peace du canton d'Argentan, arrondissement de ce nom (Orne), M. Genu (Zoé-Armand-Désiré), avoué, en remplacement de M. Lainé-Lonpre, nommé juge-de-peace; suppléant du juge-de-peace du canton de Valence, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Moulénq (François-Germain-Xavier), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Petit, démissionnaire; suppléant du juge-de-peace du canton des Moutiers-les-Mauxfaits, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), MM. Boisson (Jean-René-Désiré) et Dureau (François), propriétaires, en remplacement de MM. Humier, démissionnaire, et Avril, qui n'habite plus le canton.

#### CHRONIQUE.

##### DÉPARTEMENTS.

— TOULON. — Le nommé Roubaud, condamné à mort par la Cour d'assises du Var, a été exécuté le 2, à midi, sur la grande place de Toulon.

##### PARIS, 7 JANVIER.

— Dans une cause entre la ville de Paris et la veuve de M. Hédé, boulanger, M<sup>e</sup> Boinvilliers, au nom de la ville de Paris, donnait connaissance à la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) d'une ordonnance royale confirmative d'un arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, et demandait en conséquence que M<sup>me</sup> Hédé fût condamnée aux dépens faits devant la juridiction ordinaire, déclarée incompétente par cette ordonnance royale. « Il ne peut, disait l'avocat, y avoir de difficulté sur ce point, puisque l'incompétence a été décidée souverainement par le Conseil-d'Etat...

M. le premier président Seguiet : Vous vous servez d'une expression impropre. Les Cours royales administrent seules souverainement la justice... la Cour de cassation elle-même n'est pas Cour souveraine...

M<sup>e</sup> Boinvilliers : J'ai pris soin de dire que le Conseil avait, non pas jugé, mais décidé...

M. le premier président : Nous sommes seuls Cour souveraine; vous-même êtes avocat près d'une Cour souveraine... Au Conseil-d'Etat, la justice est administrée par des juges révocables; il ne faut pas nous ôter nos titres.

M<sup>e</sup> Boinvilliers : Certainement je me fais honneur d'être avocat

à la Cour royale... Cependant je ne suis pas convaincu de moi-même erreur...

Après cet incident, la Cour, en l'absence de toute contradiction de la part de la veuve Hédé, l'a condamnée aux dépens qui faisaient le seul objet de son procès.

— La conférence des avocats a consacré ses dernières séances à l'examen de deux questions importantes : la première est celle de savoir si l'enfant naturel reconnu par son père et qui jouit d'une possession conforme à ce titre, peut, nonobstant les articles 322 et 342 du Code civil, être admis à une recherche de maternité qui lui donnerait pour mère une femme mariée, lors de sa naissance, à un autre qu'à son père qui l'a reconnu.

Après avoir entendu le rapport de M<sup>e</sup> Mourrier, l'un des secrétaires, et la discussion de M<sup>es</sup> Beauvais, Dehaut, Victor Bellet, Duhamel, Gaslonde, Dubrena, Chesneau, Duverne, la conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

Cette grave question a été soulevée à l'occasion d'une affaire jugée par l'arrêt de la Cour de Rouen. (Voir la Gazette des Tribunaux, 22 avril, 29 juillet 1838.)

La seconde question était celle-ci : la plainte portée contre un prêtre pour un fait commis dans l'exercice du culte donne-t-elle toujours lieu à un recours au Conseil-d'Etat, s'il s'agit d'un délit de diffamation?

M<sup>e</sup> Cliquet, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; M<sup>es</sup> Hennequin, Montaigu, de Haut, Dérédé, Blot Lequesne, Vuitry, Hemerdinger, ont pris part à la discussion. La conférence a décidé que le recours au Conseil-d'Etat était indispensable.

La Cour de cassation, par arrêt du 26 juillet 1838, et le Tribunal de Nevers, par jugement du 19 novembre, ont adopté cette opinion, qui a été fortement combattue par M. Hello. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 juillet, 4 août, 22 novembre 1838.)

— MM. Bergeron-d'Anguy et de Frasad, anciens conseillers à la Cour royale de Paris, ce dernier réputé démissionnaire pour refus de serment en 1830, viennent de succomber à de longues maladies.

M. Naudin, conseiller à la même Cour, et qui se trouve en ce moment à Bourges, est dangereusement malade; M. Dubois, médecin, son beau-frère, est parti en poste pour lui porter les secours de son art.

— Des nouvelles de La Rochelle, en date du 4 janvier, portent ce qui suit :

La tranquillité est rétablie ici, mais bien que la mise en état de siège n'ait pas été prononcée, nous sommes comme dans une place bloquée. Les ponts sont levés, et on ne laisse entrer que les personnes connues.

La cause de cette rigueur vient de ce que toutes les campagnes qui nous environnent sont sur pied. Douze cents hommes environ se sont portés au bas de la rivière de Marans pour arrêter les navires chargés de blé, et sur toute leur route ils ont changé les maires et les commandants des gardes nationales.

On craint pour Marans, et ce matin, à dix heures, on a fait partir en toute hâte un demi-bataillon d'infanterie, deux pièces de compagnie et trente gendarmes. Le lieutenant-colonel qui les commande a les ordres les plus sévères; mais nous espérons qu'il ne sera pas dans la nécessité d'en faire usage.

On annonce que la Cour de Poitiers doit évoquer l'affaire.

Pendant que ces événements agitaient toute la population de La Rochelle, un affreux sinistre était signalé en mer. Un navire était en perdition, mais en vain appelait-il à lui par des signaux de détresse, les marins du port, occupés à défendre les bâtiments menacés, ou réunis aux rassemblements tumultueux, n'ont pu porter aucun secours. Le navire a péri, corps et biens.

— Samedi dernier, deux hommes descendaient la rivière sur un bateau chargé de sable. Il commençait à faire nuit, et leur embarcation, qui sans doute avait trop de chargement, faisait eau. En arrivant sous le pont de l'Hôtel-Dieu, où le lit de la rivière est très resserré, le bateau et ceux qui le montaient furent submergés sans que personne s'aperçût de ce malheur. L'un des marins parvint cependant par miracle à se réfugier sous la voûte d'un égout, d'où il put se faire entendre et recevoir des secours. Quant à l'autre il a disparu, et son corps n'a pu encore être retrouvé.

— Une rixe violente a jeté, samedi dernier, le trouble dans le quartier du Théâtre-Français. Un sergent de ville, voulant, aux termes des ordonnances de police, empêcher sous le péristyle et aux abords du théâtre le scandaleux commerce auquel se livrent les gens désignés sous le nom de marchands de billets, avait été l'objet d'injures et d'attaques grossières de la part de ces individus; force lui fut de recourir à l'appui de la garde du théâtre, et il tenta de mettre en arrestation celui de ces marchands de billets qui l'avait le plus spécialement injurié. Les camarades de cet homme se réunirent alors en masse, et se précipitant sur les agents qui se disposaient à le conduire au bureau du commissaire de police, tentèrent de l'arracher de leurs mains. Une lutte s'engagea alors, lutte violente et telle qu'il y eut nécessité, pour y mettre fin, de faire prendre les armes au poste entier du Château-d'Eau, dont l'arrivée toutefois suffit pour disperser le rassemblement. Un des marchands de billets a été arrêté; les autres sont connus et signalés; M. le préfet de police, en cette occasion, voudra sans doute faire exécuter rigoureusement les termes d'une ordonnance utile, mais qui, comme tant d'autres, est demeurée illusoire jusqu'à ce jour.

— Un vol d'une hardiesse rare a été commis hier dimanche au ministère du commerce et des travaux publics : en plein jour, à l'aide de fausses clés, des malfaiteurs se sont introduits dans les bureaux, d'où, sans être découverts, ils ont enlevé une pendule dite Cartel, des habits de livrée à l'usage des garçons de service, et nombre d'autres objets de peu de valeur, tels que la paire de lunettes d'un chef et les portefeuilles de quelques commis. Selon toute apparence, une circonstance imprévue aura empêché les audacieux voleurs de pénétrer jusqu'à la partie des bureaux où se trouve la caisse, et ils auront été contraints d'abandonner leur tentative sans en avoir pu en attendre le but.

Ce matin, à l'arrivée des commis, grande a été, comme on le pense bien, la surprise en trouvant un bureau dévalisé; chacun se perdait en conjectures, et déjà le ministre averti donnait l'ordre de procéder à une espèce d'enquête, lorsque le chef du service de sûreté, se présentant, est venu annoncer que déjà les auteurs du vol étaient arrêtés, et que les objets soustraits ne tarderaient pas à être réintégrés. La police en effet avait été hier instruite du vol; dès la nuit ses recherches avaient commencé, et ce matin elle s'était assurée des coupables.

L'un, le nommé Ancelle (Joseph), âgé de vingt-cinq ans, cocher de profession, mais qui se trouve depuis huit jours environ sans place, aurait à ce qu'il paraît été antérieurement employé dans l'hôtel du ministère, dont il connaîtrait les étres; il a été trouvé porteur d'un livret délivré sous un faux nom; l'autre, Vieil (Fré-



(éric), âgé de vingt-sept ans, cuisinier, logé rue Pierre-Lescot, hôtel de Genève, était au moment de son arrestation porteur de seize clés, dont une fausse, et les quinze autres provenant des serrures d'armoires et de bureaux de la partie du ministère où ils avaient pénétré. On a saisi en outre sur lui, outre une petite somme d'argent, un ciseau à froid, un briquet et d'autres objets à l'usage des voleurs.

Tous deux ont avoué, dit-on, la tentative de vol dont ils se seraient rendus coupables.

— En rapportant, dans notre numéro de samedi, les circonstances de la tentative d'assassinat dont avait été victime le garde municipal Drutin, dans l'exercice de son service, à un bal public de la barrière Montreuil, nous annoncions l'arrestation du nommé Mandit (Jules), un des auteurs du guet-apens. Ses trois camarades, Gaillard, Mayeux et Pichard, ouvriers potiers de terre comme lui, ont été arrêtés hier dans différents cabarets des barrières.

— Un ouvrier cordonnier de la rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, le nommé Bouillon, est mort hier victime de son intempérance. Ce malheureux, qui avait reçu à titre d'étrennes une bouteille d'eau-de-vie, l'avait bue tout entière en quelques instants. Presque aussitôt il est tombé comme frappé de la foudre, et tous les efforts de la science ont été inutiles pour le rappeler à la vie.

— Hier matin des voleurs ont été arrêtés au moment où ils cherchaient à s'introduire, à l'aide d'effraction, dans le café situé à l'angle de la place Royale et de la rue de l'Echarpe. Trouvés porteurs d'instruments à l'usage des voleurs, et conduits chez le commissaire de police du quartier du Marais, ils ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— M. le comte Alfred de Brossard nous adresse la lettre suivante :

• Monsieur le rédacteur,

» On répand le bruit que les lenteurs indéfinies de l'affaire du général Brossard, mon père, proviennent de son fait et de sa volonté.

» On dit que le général Brossard a donné de nombreuses commissions rogatoires dans le seul but de reculer l'époque des seconds débats.

» Je ne puis attribuer cette assertion qu'à la malveillance ou à l'ignorance des faits. Mais quelle qu'en soit l'origine, mon père ne peut l'accepter, et je n'attendrai pas, pour la démentir, le moment où mon père pourrait le faire lui-même du fond de la prison dans laquelle il subit, depuis treize mois, les longueurs injustifiées de deux instructions.

» Il est vrai que mon père a donné des commissions rogatoires en assez grand nombre. Elles lui ont été commandées par l'intérêt de sa défense, elles lui ont été inspirées par le juste désir qu'il éprouve de voir le plus grand jour répandu sur toute cette affaire.

» Voici maintenant ce qu'on ne dit pas et ce qu'il faut qu'on sache, c'est que le général Brossard a donné ses commissions rogatoires, alors et parce que l'instruction, de son côté, en envoyait d'autres en Afrique; les unes et les autres sont parties en même temps et doivent revenir en même temps. C'est donc à tort qu'on veut rejeter sur mon père la responsabilité de délais contre lesquels il a toujours et énergiquement protesté.

» C'est avec confiance, M. le rédacteur, que j'ai recouru à votre esprit de justice et d'impartialité pour obtenir l'insertion de cette lettre dans votre plus prochain numéro.

» Agréer, etc.

• Comte Alfred de BROSSARD. »

## VARIÉTÉS.

### LES NOUVEAUX TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Quelques mois encore, et le Palais-de-Justice va changer d'aspect et de physionomie. Le conseil général du département de la Seine, au moment de se séparer, vota la somme considérable de 7,500,000 fr. pour la réparation et l'agrandissement de cet édifice, qui se rattache si étroitement à notre histoire. Sans doute donc le moment est opportun pour réunir et présenter à nos lecteurs, dans un cadre peu étendu mais fidèle, les événements principaux dont cet antique séjour des rois et de la justice fut le théâtre. Cet adieu au temps passé sera comme un préambule naturel à l'examen auquel nous nous livrerons des projets soumis au conseil, et du plan définitif auquel, après de graves investigations, il s'est arrêté.

L'origine du Palais-de-Justice se perd dans la nuit des temps. Il existait sous Clovis, et l'on a quelques raisons de penser que les Romains jetèrent les premiers fondemens de cet édifice, lors de leur domination dans les Gaules. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un conduit souterrain, qui passait sous la rivière, aboutissait dans les salles basses du Grand-Châtelet, le capitole de Lutèce. Les successeurs de Clovis habitèrent le Palais-de-Justice, et les rois mérovingiens partageaient leur résidence entre le palais des Thermes et celui du bord de l'eau (*ripæ domus*), comme on l'appelait alors. Toutefois, les bâtimens qui composaient ce logis royal ne commencèrent à prendre réellement de l'importance que sous les derniers rois de la seconde race et sous les premiers de la troisième. A l'exemple de Pépin-le-Bref, Eudes, comte de Paris et roi de la France occidentale, fixa son séjour au Palais. Ce fut sous les voûtes de cet édifice que le fils de Robert-le-Fort vint suspendre les drapeaux conquis sur les Normands, comme, cent soixante-dix années auparavant, Charles-Martel, vainqueur des Sarrasins, était venu y déposer les étendards captifs d'Ab-Dérème.

Louis-le-Gros et Louis-le-Jeune fixèrent leur résidence au Palais et y moururent. Philippe-Auguste y célébra ses noces avec Ingeburge, sa seconde femme, sœur du roi de Danemark; Louis VIII date de cette résidence son testament, avant de partir pour la guerre contre le comte de Toulouse; la reine Blanche de Castille, sa veuve, nommée régente du royaume, abandonne le Palais pour aller habiter la formidable tour du Louvre, élevée par Philippe-Auguste, mais elle y vient souvent, avec le jeune roi, présider à l'administration de la Justice. Le parlement succéda à la cour; les austères costumes des magistrats remplacent, sur les escabeaux fleurdelisés du Palais, la toilette des femmes, des ducs et des barons, les vêtements superbes des grands feudataires et vassaux de la couronne. Le roi de France a pris possession du Louvre, et dès lors le Parlement arbore l'étendard de la justice sur le faite du monument qui a abrité deux races de rois.

Cependant Louis IX, à son retour de sa première expédition dans la Terre-Sainte, vient habiter pour quelque temps le Palais. Ce séjour lui rappelle la tendresse de son père et les joies de ses premières années; il veut embellir cette résidence; et Pierre de Montreuil, qui a suivi le monarque dans son aventureuse expédition, se met à l'œuvre. La Sainte-Chapelle s'élève, toute belle, toute radieuse, avec ses vitraux magnifiques, ses sculptures mignonnes, ses ciselures coquilles, ses dorures splendides; l'art sarrasin est imité, surpassé même par le génie français! Désormais

la lice des arts nationaux est ouverte: Pierre de Montreuil a débuté par un chef-d'œuvre.

Mais Louis ne se contente pas de doter sa capitale d'une chapelle merveilleuse où il veut rassembler les plus précieuses reliques de la chrétienté (1), il prétend aussi joindre les bâtimens du palais proprement dit aux constructions plus vieilles et plus formidables encore du logis qu'on appelait *Conciergerie*. Disons un mot de ce monument.

La Conciergerie, bâtie vers les dernières années du règne de Clovis, selon l'opinion commune, était la résidence habituelle du comte des Cierges, du comte des Étables (d'où l'on a fait par contraction *concierge* et *connétable*) et des autres grands dignitaires du palais, occupé par les rois. La juridiction du comte des Cierges s'étendait non-seulement aux fiefs dépendant du domaine royal, mais encore à l'enceinte de Paris et aux bourgs qui l'avoisinaient, tels que le bourg de l'Abbé, le bourg St-Marcel, le bourg St-Martin-des-Champs, le bourg St-Germain, etc. Lorsque saint Louis reconstitua sur de nouvelles bases les fonctions de prévôt de Paris, l'autorité du comte des Cierges fut considérablement diminuée, et le titulaire de cette charge prit le nom plus modeste de bailli du Palais. Les bâtimens de la Conciergerie consistaient en trois vastes corps de logis, commandés du côté de la rivière par quatre tours massives qui servaient tout à la fois de prison et de forteresse lors des invasions des Normands. Ces quatre tours, abattues au commencement du treizième siècle, furent remplacées par les deux que l'on voit encore debout aujourd'hui. Saint-Louis orna ces deux tours, qui furent nommées, l'une *la Tour de Fer*, l'autre *la Tour d'Argent*, de tout le luxe sarrasin (2). Moab-Abil, peintre et sculpteur arabe, qui était venu en France à la suite de l'armée croisée, enrichit cette tour de sculptures précieuses qui subsistent encore aujourd'hui et sont remarquables par la finesse du style autant que par la hardiesse de l'exécution.

Saint Louis unit le Palais à la conciergerie par de vastes galeries souterraines. Dans ces galeries, creusées sous le sol, il plaça ses cuisines, ses magasins d'armes, et un grand nombre de cellules, destinées à servir d'asile provisoire à des centaines de pèlerins que le roi aimait à accueillir et à héberger, par esprit de charité évangélique. Le sage monarque, qui voulait que la splendeur du trône ne nuisit point à la sûreté et au repos de la ville, fit construire dans la partie intermédiaire du Palais et de la Conciergerie, une salle immense qu'on appela *salle des gardes*: six cents hommes d'élite pouvaient veiller à l'aise dans cette enceinte, et quelques minutes leur suffisaient pour gravir les degrés qui les séparaient du palais du roi (3).

Les successeurs de saint Louis ornèrent et embellirent à l'envi le Palais-de-Justice. Rien n'était plus capable d'inspirer le respect que cette vaste salle autour de laquelle, debout, immobiles, appuyés sur leur framée, leur sceptre ou leur glaive, barbus ou chevelus, vêtus de fer ou d'hermine, figuraient, comme en un muet congrès, les rois, depuis le fabuleux Pharamond, jusqu'au vaincu de Pavie. L'immense table de marbre, si célèbre dans notre histoire par les jeux de la bazoche, occupait le centre de cette salle. Là venaient se nouer tous les grands actes de politique nationale; les rois y recevaient les ambassadeurs, donnaient des festins publics, et faisaient, en présence du peuple, les fiançailles de leurs enfans (4). C'était un spectacle grave et touchant à la fois

(1) Une vaste chasse de vermeil contenait les reliques suivantes: 1<sup>o</sup> la couronne d'épines de Notre-Seigneur et quelques gouttes de son précieux sang dans un vase de cristal de roche; 2<sup>o</sup> une grande portion du bois de la vraie croix; 3<sup>o</sup> des langes de l'enfance de Jésus-Christ; 4<sup>o</sup> du sang sorti miraculeusement d'une image de Jésus-Christ frappée par un bohémien; 5<sup>o</sup> un anneau de la chaîne dont il fut lié; 6<sup>o</sup> le lingot dont il essuya les pieds aux apôtres le jour de la cène; 7<sup>o</sup> une partie de la pierre de son sépulcre; 8<sup>o</sup> du lait et des cheveux de la sainte Vierge; 9<sup>o</sup> le fer de la lance dont le côté de Notre-Seigneur fut percé; 10<sup>o</sup> la robe de pourpre dont on le vêtit; 11<sup>o</sup> le roseau qu'on lui mit dans la main; 12<sup>o</sup> l'éponge dont on se servit pour lui faire boire le fiel et le vinaigre; 13<sup>o</sup> une partie du suaire dans lequel il fut enveloppé. Outre ces reliques, le trésor de la Sainte-Chapelle possédait divers objets précieux: tels étaient une croix que les Français portaient dans les grandes batailles, avec l'oriflamme; le chef d'or de saint Louis, grand comme nature et garni de pierres précieuses; le buste antique de Titus, qui se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque royale, et que l'on avait canonisé, pour plus d'édification; la belle agathe Onix, grande de douze pouces, et si connue des antiquaires sous le titre d'*Apothéose d'Auguste*.

Saint Louis avait payé ces reliques un prix exorbitant: la couronne d'épines seule figurait dans le marché pour cent mille écus, somme énorme pour le temps. Le roi et son frère le comte d'Artois allèrent au-devant des reliques jusqu'à Sens, suivis d'un cortège immense. Là, nu-pieds, vêtus d'un habit de bure, ils les chargèrent sur leurs épaules pour les porter à la cathédrale. Semblable cérémonie se renouvela huit jours après à Paris. Après ces diverses solennités, le monarque ordonna au clergé des différentes églises, des couvens et des communautés d'apporter à la Sainte-Chapelle toutes les reliques qu'ils possédaient, pour rendre hommage à la sainte couronne d'épines. Tous obéirent, et prélats, abbés, prêtres, abbesses et religieuses, dans leurs plus somptueux habits, se présentèrent avec leurs chasses. L'abbé et les moines de Saint-Denis se dispensèrent seuls d'apporter leurs reliques, et le roi ne parut pas médiocrement irrité lorsqu'ils lui dirent pour excuse que leur chapitre seul possédait la véritable et authentique couronne d'épines.

(2) Dans la Tour de Fer, appelée aujourd'hui Tour de Montgomery, étaient déposées les diverses armes qui avaient servi aux rois de France: on y voyait la framée de Clovis, l'épée de Charlemagne, la pesante armure de Hugues-Capet; ce précieux dépôt fut pillé par les Anglais, maîtres de Paris sous Charles VI. Dans la Tour d'argent étaient déposés les coffres de bois et de fer qui contenaient les trésors de saint Louis.

(3) Cette salle est transformée aujourd'hui en préau pour les prisonniers. Des cachots horribles avaient été construits sous Louis XI, sur l'emplacement des cuisines; c'est en démolissant ces cachots, en 1816, que l'on découvrit, au pied du dernier pilier de la grande salle, dont on voulait connaître la solidité, plusieurs fragments de squelettes qui furent replacés à l'instant. Ces fosses avaient été creusées précisément au-dessous de cette même salle où se trouvait la table de marbre devant laquelle se prononçaient les jugemens criminels, et cette circonstance donne une sorte de vraisemblance à cette assertion de quelques auteurs, que plusieurs des premiers chevaliers du temple furent assassinés à cette place avant l'exécution du grand maître de l'ordre, Jacques Molay.

Les cachots qui avaient remplacés les anciennes constructions de saint Louis, furent pendant plus de trois siècles les théâtres des tortures et des tourmens de toute espèce. Dans l'un des cachots étaient dressés les instrumens de la torture et de la gêne. C'est encore dans ces limbes effroyables que furent entassées les dernières victimes du Tribunal révolutionnaire, qu'on y faisait monter par un escalier particulier, communiquant des cachots à la salle où siège aujourd'hui la Cour de cassation.

(4) Dans une fête que Philippe-le-Bel donna au peuple de Paris le jour où il arma chevaliers ses enfans, on représenta dans la grande-salle, et sur la fameuse table de marbre, un mystère qui obtint le plus éclatant succès. « Là vit-on, dit un ancien chroniqueur, Dieu manger des pommes, rire avec sa mère, dire des patenôtres a-

de contempler des monarques puissans et absolus, assis à des festins civiques au milieu des magistrats et de la bourgeoisie, laissant approcher de leur trône les flots bruyans d'une population ivre de joie, et plaçant ainsi sous la sauvegarde de la nation des destinées royales et des transactions glorieuses.

Mais les rois finirent par négliger le Palais, et ce fut aux chefs vénérés des parlemens de veiller sur le sanctuaire des lois. Chaque premier président, depuis Charles VIII, tint à honneur d'agrandir, de restaurer le Palais; celui-ci (Jean de Gannay, 1516) fait rétablir à ses frais des pans de murailles qui tombaient en ruines; celui-là (Pierre Lizet 1550), fait réparer les escaliers de la Sainte-Chapelle et les murs de la Conciergerie du côté de la rivière; un autre (Christophe de Thou, 1562) orne de magnifiques vitraux, achetés par ses ordres au château de Bornstrem, les croisées en ogives de la Sainte-Chapelle. Achille de Harlay fait percer une rue qui unit les deux rives de la Seine, sur l'emplacement de l'ancien jardin des concierges et baillis du Palais; et Lamoignon enfin, quatre-vingts ans plus tard, achève son ouvrage en créant une cour régulière au seuil d'un édifice qui manquait d'air et de jour.

Le sort de l'antique patrie d'Hécube et de Priam était réservé au Palais-de-Justice. Le feu a dévoré ses statues de granit, sa table de marbre, ses formidables voûtes noircies par la torche des pages de Charlemagne et de Hugues-Capet. Tout s'est écroulé sous les ardentes caresses de l'incendie: rois de pierre, armes de bronze, balcons de fer, piliers de chêne sculpté, fauteuils d'ivoire, tout a été réduit en poussière (1). Une seule pauvre statuette de liais, l'effigie d'un homme juste, d'un ministre habile, persécuté au déclin de sa vie et condamné au dernier supplice, l'image d'Enguerrand de Marigny, échappa comme par miracle à la destruction générale, et sortit victorieusement des décombres brûlans où tant de monarques redoutables s'étaient abîmés comme dans un lac bitumineux (2).

La Sainte-Chapelle et la Conciergerie furent exemptes de ce déluge de feu. Dieu devait sans doute faire un miracle en faveur de ces deux édifices; l'un était consacré par un pieux roi aux saintes croyances de la patrie; l'autre avait longtemps opposé ses formidables remparts, ses meurtrières machines de guerre, aux barbares qui voulaient ravir à la France sa liberté.

La marche de la justice se trouva naturellement entravée par ce sinistre événement. Mais quelques jours suffirent pour disposer les salles hautes des tours de la Conciergerie en Tribunaux et en prétoires. Le connétable de Luynes, alors tout puissant, se rendit au Parlement, et promit, de la part du roi, la prompte réédification du Palais-de-Justice. En effet, peu de temps après les ouvriers se mirent à l'ouvrage, et le vieil édifice sorti de ses ruines, ou plutôt d'un nouvel édifice fut reconstruit, où l'on eut soin de conserver toutes les parties basses du monument qui avaient échappé à l'action des flammes.

De cette reconstruction datent les galeries du Palais, qui eurent une si grande vogue aux XVII<sup>me</sup> et XVIII<sup>me</sup> siècles. Ces galeries, qui existent encore, étaient garnies de petites boutiques de marchands. Sous Louis XIII et sous Louis XIV, des libraires (3), des joailliers, des fabricans de chaussures, des marchands de modes, des fourreurs et des armuriers, étalaient dans ces boutiques leurs marchandises. Il était de bon ton alors d'acheter les livres et les objets de fantaisie et de toilette dans ce lieu cher à Thémis. C'était le Palais-Royal de l'époque. Aujourd'hui, quelques bouquinistes, quelques fabricans de pantoufles ou de jouets d'enfans, se disputent les rares promeneurs qui errent comme des ombres sous les voûtes sordides de la galerie du Palais. Les jolies parfumeuses, les séduisantes muletiers, le babil agaçant des faiseuses de modes ont disparu sans retour avec le *Grand pilier*, et ce n'est qu'avec un profond sentiment de tristesse qu'on parcourt ce labyrinthe poudreux, d'où la mode comme la royauté s'est exilée sans retour.

Jusqu'en l'année 1787, l'entrée du Palais-de-Justice était indigne à la fois de sa grandeur et de son objet. Deux petites portes centrées en guichet de prison y donnaient accès en ouvrant sur la rue de la Barillerie, ruelle étroite et sombre alors, réceptacle hideux de turpitudes, de dépravation, de crime et de misères, dont quelques ignobles recoins de la Cité pourraient à peine, de nos jours, donner une faible et incomplète idée. Louis XVI, à cette époque, fit déblayer les bâtimens qui encombraient la rue et la place; la place fut rajustée, la cour spacieuse s'étendit derrière une grille remarquable par le goût et la richesse, et un grand et bel escalier conduisit à la galerie par un péristyle au front duquel le monarque, qui venait de proclamer la libre défense des accusés et l'abolition de la question, fit placer les figures de la justice, de la force et de la prudence, comme s'il eût voulu dès lors se mettre sous la triple protection qu'il devait vainement appeler en aide quelques années plus tard!

Un autre escalier, ouvert du côté du quai, conduit plus directement à la salle des Pas-Perdus, imposant préau qui, s'il n'inspire plus cet intérêt puissant qui devait saisir à l'aspect de l'antique salle de la table de marbre, est encore, par son étendue, par la hardiesse de sa voûte de pierre, et par l'irrégularité même de ses deux nefsemi-barbares, un objet de curiosité et presque d'admiration.

Dans cette salle aboutissent presque toutes les issues qui conduisent aux divers Tribunaux. Tout auprès s'ouvre le long couloir au bout duquel siège la Cour de cassation, dont la salle, nous

» vec ses apôtres, ressusciter et juger les morts: là furent entendus les bienheureux chanter en Paradis dans la compagnie d'environ nonante-six anges, et les damnés pleurer dans un enfer noir et puant, au milieu de plus de cent diables qui riaient de leur infortune... Là fut vu un maître renard, d'abord simple clerc qui chante une épître, ensuite évêque, puis archevêque, et enfin pape, toujours mangeant poules et poussins... »

Tout cela peut paraître fort ridicule aujourd'hui, mais tout cela avait une portée politique, et instruisait le peuple en le divertissant.

(1) Au terrible incendie de 1617, le peuple, toujours enclin aux suppositions merveilleuses, attribua ce crime aux jésuites, à qui il importait, disait-il, d'anéantir les pièces du procès de Ravallac. Mais ce que le peuple ne savait pas, et que l'on sait aujourd'hui, à n'en pas douter, c'est que les révélations faites par Ravallac pendant son supplice, et recueillies par le greffier du parlement, sont écrites d'une manière si illisible qu'il est de toute impossibilité de les déchiffrer. Le greffier, à ce qu'il paraît, était vendu aux instigateurs de l'assassinat. Ce fut ce même greffier, au reste, qui sauva, en 1617, les précieux registres du parlement.

(2) La statue d'Enguerrand de Marigny était encore, il y a vingt-deux ans, au musée des monumens français (rue des Petits-Augustins.)

(3) Boileau, dans son poème du Lutrin, a immortalisé les galeries du Palais et le libraire Barbin, le Lavocat du temps. Boileau reconnaît-il aujourd'hui ces brillantes promenades, maintenant noires, fétides et enfumées?

L'avons déjà dit, fut la chambre à coucher de saint Louis, et le lieu des séances du Tribunal révolutionnaire. Étrange contraste!

Les Tribunaux de police correctionnelle, la Cour d'assises et les Chambres civiles n'ont rien qui les distingue des plus modestes tribunaux de province, et le palais ne se retrouve avec sa physionomie et ses souvenirs que dans la Sainte-Chapelle et la conciergerie, ses deux antiques dépendances. Un humble Conciergerie gouverne, et, moins puissant que ses nobles prédécesseurs, borne

son autorité à la police des salles et à la surveillance des pâles lanternes qui répandent une teinte lugubre et blafarde sur toutes les parties du monument.

— MM. LEPELETIER, BOURGOIN ET C<sup>e</sup>, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de la compagnie des HOULLÈRES DE LA CHAZOTTE ET DU TREUIL RÉUNIS, qu'ils peuvent

prendre connaissance dans leurs bureaux du tableau de l'extraction et des produits du mois de novembre dernier.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise, lundi 14 janvier, à six heures et quart du soir, par une leçon publique et gratuite, à laquelle on ne sera admis qu'avec des billets réclamés d'avance. Une enceinte est réservée pour les dames. Huit autres cours de force différentes sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

M<sup>me</sup> DELANEUVILLE, **CACHEMIRE DE L'INDE.** Au coin de la Rue de la Bourse. C'est SEULEMENT dans cette maison que se trouvent les châles que Le général ALLARD vient d'envoyer directement de CACHEMIRE.

Ces Châles forment un magnifique assortiment dont la beauté surpasse tout ce qu'on a pu voir jusqu'ici en Europe. — Leur origine est constatée par le CACHET DU GENERAL, apposé sur chaque châle.

**Annales judiciaires.**

En vertu d'une sentence arbitrale, adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Freymyn, notaire à Paris, le mercredi 23 janvier 1839, heure de midi, d'un établissement de FILATURE et de tissage, situé à Paris, rue de la Roquette, 105 (8<sup>me</sup> arrondissement), composé de :

- 1<sup>o</sup> L'achalandage et la clientèle qui y sont attachés;
- 2<sup>o</sup> Le droit au bail;
- 3<sup>o</sup> Les machines, outils, ustensiles, servant à l'exploitation, et objets mobiliers dépendant dudit établissement.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu d'une sentence arbitrale rendue le 17 novembre 1838, entre M. Claude Peyret, et M. Pierre-Félix Thénery, associés gérants pour l'exploitation dudit établissement, et les autres associés commanditaires dénommés en ladite sentence arbitrale revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 19 novembre 1838 ;

Il sera, à la requête de M. Peyret, en présence des autres parties ou elles dûment appelées, procédé, le mercredi 23 janvier 1839, heure de midi, en l'étude et par le ministère dudit M<sup>e</sup> Freymyn, commis à cet effet, aux enchères publi-

ques, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente de l'établissement dont la désignation suit :

**Désignation.** Un établissement de filature de tissage, situé à Paris, rue de la Roquette, 105, composé de 1<sup>o</sup> l'achalandage et la clientèle qui y sont attachés;

2<sup>o</sup> Le droit au bail des lieux où il s'exploite pour le temps qui en reste à courir;

3<sup>o</sup> Les machines, outils, ustensiles et objets mobiliers servant à l'exploitation dudit établissement, ou en dépendant.

Mise à prix... Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Freymyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, 53;

Et à M. Peyret, liquidateur de ladite société, demeurant à Paris, rue du Houssaye, 1.

Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Besval, notaire à Nancy, place Carrière, 41, le mardi 15 janvier, 1839.

De la belle FERME DES FRANCS, située territoire de Nomeny, à trois kilomètres de cette ville, consistant en bâtiments et 219 hectares 27 ares 90 centiares de terres, prés et jardins formant presque un seul gazon.

Produit, 10,200 francs nets d'impôts payables un an à l'avance.

S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> Louvencour, notaire, boulevard St-Martin, 59, et, à Nancy, à M<sup>e</sup> Besval, notaire. S'il est fait offres suffisantes, ou traitera à l'amiable.

Adjudication préparatoire, le 23 janvier 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle maison, ornée de glaces, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Noyers, 31, D'un revenu de 6,500 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> J. Camaret aîné, poursuivant la vente, qual des Augustins, 11;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rivain, avoué, présent à la vente, rue Mazarine, 9.

Adjudication préparatoire le 9 janvier 1839 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, 9. Produit, 3,500 fr.; contributions, 388 fr. 40 c. — Mise à prix : 45,000 fr. — S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Camaret et Moreau, avoués à Paris.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 26 janvier 1839, une heure de relevée,

**MANUFACTURE DE BRIARE.**

MM. les actionnaires sont invités à se présenter chez MM. PIERRUGUES-VERNINAC et C<sup>e</sup>, rue St-Lazare, 47, pour y recevoir les intérêts échus le 1<sup>er</sup> janvier courant. Ils devront se munir de leurs actions pour y faire apposer l'estampille de paiement.

D'une grande PROPRIÉTÉ composée de plusieurs maisons réunies, sises à Paris, qual St-Michel, 15 et 17, et rue de la Huchette, 24, 26, 28 et 30, en un seul lot.

Cette propriété occupe une contenance de 665 mètres, dont en bâtiments 554 mètres 35 centimètres, et en cour 110 mètres 65 centimètres, compris la demi-épaisseur des murs mitoyens, et celle entière des murs de face sur la rue et sur le qual.

Produit brut . . . . . 19,515 fr. Impôts fonciers des portes et fenêtres à la charge du propriétaire . . . . . 1,418 f. 50 c.

Rapport net d'impôts . 18,096 f. 50 c. Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue Boucher, 6;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Guédon, avoué cointenant, boulevard Poissonnière, 23;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Froger-Deschênes jeune, notaire, rue de Sévres, 2;

Et 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148.

Adjudication au comptant, en l'étude de M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8, le vendredi 11 janvier 1839, heure de midi,

En trois lots, sauf réunion, et sans aucune espèce de garantie, de créances dépendant de la société (expirée le 15 novembre 1837, et en liquidation), du comptoir d'escompte des entrepreneurs

de bâtiments, sous la raison ESTIENNE et Comp.

Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 16,000 fr.; 2<sup>me</sup> lot, 27,000 fr.; 3<sup>me</sup> lot, 12,000 fr. Pour la réunion, le total des adjudications partielles sera la mise à prix.

S'adresser à M. Estienne, liquidateur, rue Taitbout, 28, pour prendre connaissance de la nature des créances, et M. Péan de Saint-Gilles, pour prendre connaissance des conditions de la vente.

**Avis divers.**

Le gérant de la société des Bitumes végétal-minéral et de couleur à l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le versement du second quart de leurs actions est exigible le 15 janvier courant, et que faute par eux d'avoir effectué ce versement dans la quinzaine qui suit cette époque, les promesses d'actions, sur lesquelles ce retard aura porté, seront considérées comme nulles et non avenues, et les actions soumissionnées feront retour à la société.



**Cosmétique spécifique** du D<sup>r</sup> BOUCHERON, contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser; les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flac., 20 fr.; bonnet ad hoc, 5 f. Fb-Montmartre, 23.

la boîte, SIROP ET PATE le flacon, 1 f. 50 c. DE 2 f. 25 c.

**MOU de VEAU au LICHEN d'Islande**

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELICHES, et surtout contre la PHTHISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

**CHOCOLAT-MENIER**

Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Châteaui, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sa-  
lel, lichen, etc. 4 fr.

**PILULES STOMACHIO**

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte

**POMADE DU LION**

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX, les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOUS-CILS. (Garanti infailible). Prix: 4 f. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, RUE DE LA HARPE, N<sup>o</sup> 11, près le Palais-National.

**Sociétés commerciales.** (Loi du 31 mars 1833.)

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine-St-Eustache, 17.**

D'une délibération prise, le 24 décembre 1838, par les actionnaires de la compagnie des forges, fonderies et ateliers de Charenton-le-Pont, connue sous la raison RENAUD DE VILBACK et Comp., et encore d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 7 janvier 1839, enregistré, ledit acte passé par M. Alphonse-Ernest-Bernard-Maximilien RENAUD DE VILBACK, ingénieur civil, demeurant à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 6, en présence des commissaires ci-après nommés composant le conseil de liquidation, le tout conformément à ladite délibération du 24 décembre;

Appert : Que la société qui a existé sous la raison DE VILBACK et Comp. est et demeure dissoute à partir du 7 janvier courant;

Que M. Renaud de Vilback est nommé liquidateur, et que MM. Charles-Louis SCHULMEISTER, banquier demeurant à Paris, rue Blanche, 3; M. Maurice POLLUY, directeur de la maison royale de Charenton, demeurant en ladite maison; M. Aldric FLEURY, chef de bureau au ministère du commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 64; M. Charles-Joseph-Louis MARCELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 7; M. Claude-Etienne-Alexandre GARNIER, capitaine de cavalerie retraité, demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 24; M. BINET SAINTE-PRÉVUE, professeur à l'Université, demeurant à Paris, rue Jacob, 30; et M. Pierre-Adolphe CASSEN, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue d'Antin, 9, composent le conseil de liquidation.

Pour extrait : Martin LEROY.

Suivant délibération prise le 24 décembre 1838, par les actionnaires de la société connue sous le nom de Banque d'amortissement, constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> Lejeune, notaire à Paris, le 8 février 1837, enregistré, et dont le siège est à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21. Lesdits actionnaires réunis en assemblée générale en vertu de l'article 68 des statuts de cette société;

Il a été apporté aux statuts établis par l'acte constitutif de cette société diverses modifications. Mais ces modifications n'ont aucunement changé les énonciations contenues en l'extrait de l'acte de société du 8 février 1837, dont la publication a eu lieu conformément aux prescriptions des articles 42 et 43 du Code de commerce.

Le directeur général gérant de la société, D'OLIVIER ET C<sup>e</sup>.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Grandidier, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, les 17, 19, 20 et 26 décembre 1838, enregistré ; M. James-Frédéric GREGORY, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 10, ayant agit tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. James Gregory, son père, demeurant aussi à Paris, rue de Miromesnil, 10, suivant sa procuration passée devant M<sup>e</sup> Hébert et son collègue, notaires à Orléans, le 14 décembre 1838, enregistré, dont le brevet original légalisé est demeuré annexé à l'acte dont est extrait;

Et M. Antoine ANDRAUD, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 35;

MM. Gregory père et fils et M. Andraud, seuls gérants actuels de la société établie à Paris sous la dénomination de Compagnie générale d'éclairage par le gaz de houille, dont les statuts ont été définitivement réglés suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Grandidier et son collègue, le 21 mai 1838, enregistré et publié, le 3 juin suivant, dans le journal la Gazette des Tribunaux et le journal général d'affiches, dit Petites Affiches;

Et divers actionnaires commanditaires dénommés audit acte formant la majorité des commanditaires de ladite société et porteurs de la plus grande partie des actions émises;

Par suite du décès de M. Rasmus-Fleischer HOFF, directeur général et co-gérant de ladite Compagnie générale d'éclairage par le gaz de houille, ont modifié et restreint, sur la proposition faite en l'assemblée générale par lesdits gérants, les statuts de ladite compagnie, et pour plus de clarté ont reproduit tant les dispositions de l'acte du 21 mai 1838 qui restaient en vigueur, que les changements qui y étaient faits; en conséquence, il a été dit que les dispositions de l'acte du 21 mai 1838 qui se trouvaient contraires aux modifications de l'acte dont est fait extrait, seraient considérées comme nulles, et que les conventions contenues en ce dernier acte formeraient les statuts définitifs et complets de ladite compagnie.

Il a été dit : Sous l'article 1<sup>er</sup>, qu'il avait été formé une société entre M. Grégory fils, qui restait seul gérant responsable, d'une part, et les actionnaires actuels de ladite compagnie générale d'éclairage par le gaz de houille, établie par l'acte du 21 mai 1838, ainsi que les personnes qui adhéraient aux statuts en prenant des actions, d'autre part ;

Que cette société était en nom collectif à l'égard de M. Grégory fils, et en commandite seulement pour les personnes qui étaient ou qui deviendraient propriétaires d'actions.

Sous l'article 2, que la société avait pour objet l'exploitation de l'usine au gaz de houilles que ladite société possédait à Orléans, et même à la vente de ladite usine dans le cas prévu ci-après par l'article 15; que les opérations sociales seraient restreintes à celles que l'on vient d'énoncer sous le présent article.

Sous l'article 3, que la société durerait 25 ans à partir du 1<sup>er</sup> mars 1838, comme il était fixé aux statuts du 21 mai 1838.

Sous l'article 4, que le siège de la société était fixé à Paris.

Sous l'article 5, que la société serait désignée et connue sous la dénomination de Compagnie d'éclairage par le gaz de houille; que la raison sociale serait GREGORY fils et comp.

Sous l'article 6, que le gérant apportait, en société :

1<sup>o</sup> Son temps, ses soins, son industrie, et une longue expérience en ce qui concernait la construction et l'exploitation des usines à gaz ;

2<sup>o</sup> Et quarante-deux actions de 1,000 fr. chacune que ledit gérant avait déjà souscrites; que sur ces quarante-deux actions, vingt resteraient attachées à la souche à titre de garantie de sa gestion, et sauf l'effet de cette garantie au profit de la société; qu'elles seraient inaliénables durant les fonctions du gérant et jusqu'au quitus qui lui serait délivré.

Sous l'article 7, que le fonds social était restreint à 40,000 fr., divisés en huit cents actions de 500 fr. chacune; que sur ce capital il avait été émis pour 21,000 fr. d'actions sur lesquelles onze actions de 1,000 chacune étaient en souffrance; que les fonds qui avaient été versés par les souscripteurs avaient servi jusqu'à concurrence du paiement des frais occasionnés par l'usine d'Orléans, appartenant à la société et qui faisait partie de l'actif social.

Sous l'article 10, que le gérant n'aurait droit qu'à une somme de 5,000 fr. pendant la première année de la gérance pris sur les frais généraux, et qu'il ne pourrait réclamer aucune autre indemnité, bénéfice ou avantage en sadite qualité ;

Que l'assemblée générale pourrait modifier cette allocation pour les années subséquentes, soit en plus, soit en moins.

Sous l'article 15, que M. Grégory fils, avec la signature sociale, administrerait, tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la société, sous la surveillance d'un comité, lequel serait composé de 5 membres, dont trois titulaires et 2 suppléants ;

Qu'il ferait éléction de domicile, à Paris, chez l'un des membres du comité de surveillance ;

Que la gestion de M. Grégory fils comprendrait l'exercice de tous les pouvoirs que la loi conférerait à la qualité de gérant sous la restriction des actes interdits par lesdits statuts ;

Que le gérant ne pourrait vendre l'usine à gaz d'Orléans qu'après la dissolution de la société prononcée à cet effet en assemblée générale et

assisté de trois commissaires surveillants à la liquidation.

Il a été interdit au gérant de créer pour le besoin de la société aucuns billets ni lettres de change, si ce n'est par suite de l'emprunt dont va être question; mais il a été autorisé spécialement à emprunter, soit par crédit, soit par obligations notariées ou autrement, jusqu'à concurrence d'une somme de 150,000 fr., et à conférer hypothèque spéciale sur ladite usine à gaz d'Orléans, pour sûreté de la somme empruntée, et même aux créanciers actuels de ladite société.

Que le gérant pourrait également souscrire tous billets et lettres de change pour faciliter ledit emprunt, notamment s'il s'agissait de crédits ;

Que l'emprunt serait fait en présence d'au moins deux membres du comité de surveillance.

Sous l'article 18, que le gérant, dans le cas où on ne lui continuerait pas l'allocation ci-dessus fixée par l'article 10, pourrait se retirer à la fin de l'année, sans que la société lui dû aucune indemnité quelconque ;

Que la société continuerait avec le remplaçant de M. Grégory, ou qu'elle serait dissoute si ladite société le préférait.

Sous l'article 19, que l'assemblée générale pourrait, sur une convocation ad hoc, prononcer la dissolution de la société, dans le cas où il serait reconnu qu'il y avait perte d'un tiers sur le capital social ;

Que la dissolution aurait lieu de plein droit s'il y avait perte de moitié sur le capital social.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs nécessaires ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait, Signé : GRANDIDIER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1838, enregistré;

Il a été formé, sauf l'autorisation dont il sera parlé ci-après, une société en commandite par actions entre :

M. Alphonse-Marie-Alexandre-Napoléon-César MARCHESI, fabricant de parquets, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 25, faubourg du Temple, d'une part;

Et les personnes qui deviendront propriétaires des actions représentant le fonds social, d'autre part.

Cette société a pour objet la fabrication et l'application des parquets simples et mosaïques, en bois de diverses couleurs, à l'aide de procédés mécaniques décrits, en un brevet d'invention obtenu par ledit sieur Marchesi, le 6 octobre 1838.

La société prend le titre de Société des parquets mécaniques.

La signature et la raison sociales seront MARCHESI et Comp.

M. Marchesi, seul associé responsable, sera seul gérant de la société.

Le gérant, en cette qualité, fera toutes les acquisitions, traités et ventes qu'il jugera convenables; mais il ne pourra créer, signer, accepter ni endosser aucun effet de commerce; toutes les affaires de la société devront en conséquence se faire au comptant.

La durée de la société sera de quinze années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive; la société ne sera définitivement constituée que si le gouvernement autorise la mise en société par actions du brevet obtenu par M. Marchesi.

Cette durée pourra être prorogée sur la proposition du gérant, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, à la simple majorité des voix, et provoquée un an avant l'expiration de la première période.

Le siège de la société sera à Paris; il sera provisoirement établi rue d'Angoulême, 25, faubourg du Temple.

Le fonds social est fixé à la somme de 300,000 francs, qui sera divisé en six cents actions de 500 fr. chacune; cent cinquante actions sont attribuées à M. Marchesi pour représenter son apport.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société pour le faire publier

conformément à la loi. Pour extrait : CAHOUET.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1833, enregistré à Paris, le 4 janvier suivant,

Entre M. Lazare-Marie BERENGER-ROUSSEL, négociant, commissionnaire en cuirs, d'une part;

Et M. Charles-René-Alfred SONIS, négociant, d'autre part,

Demeurant tous les deux à Paris, rue Française, 8;

Il appert qu'il a été formé entre les contractants, pour quatorze années entières et consécutives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839, société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce et de commission en cuirs fabriqués et en peils établie à Paris, avec comptoir au Havre, sous la raison sociale BERENGER-ROUSSEL ET A. SONIS ;

Que chacun des associés a la signature :

Que le siège de la société est établi à Paris, rue Française, 8;

Que le fonds social est fixé à 200,000 fr. fournis par moitié par chacun des associés, avec stipulation que toutes autres sommes versées par chacun d'eux en dehors et au-delà de la mise sociale, leur seront portées en compte courant, et leur produiront intérêt à cinq pour cent par an ;

Enfin que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier partout où besoin sera.

Pour extrait.

Erratum. Il s'est glissé, dans notre numéro de dimanche dernier, une erreur relative à la publication de la société LOISEAU DE JOGUET et C<sup>e</sup>. Au lieu du nom : DE JOGUET, lisez : DE JOGUET.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**

Du mardi 8 janvier. Heures.

Castin et Kuhn, négociants, concordat.

Olivier fils, nourrisseur-voiturier, id. Baton, md de bois, id.

Godecho-Levy, md patenté, clôture. Boy, md de vins, id.

Mathieu, ébéniste, id. Beauvais, éditeur, syndicat.

Bonnet, loueur de voitures, id. Langlois, brocheur, id.

Limozin, md de vins, vérification. Auguste Barbet, négociant, syndicat.

Breton, md bonnetier, id. Kieffer, fabricant de pianos, id.

Bulle, md de vins, vérification. Croganne, négociant, clôture.

Veuve Homont, négociante, id. Fusilier, négociant, id.

Blondel, entrepreneur de maçonnerie, id. Du mercredi 9 janvier.

Goison, restaurateur, tenant hôtel garni, clôture.

Lemercier, limonadier, id. Simon, épicer, id.

Leroy-Dupré, négociant en vins, id. Mayer, exploitant avec sa femme et un commanditaire un magasin de nouveautés, id.

Blacque, fruitier, concordat. Peltier, limonadier, id.

**CLOTURES DES AFFIRMATIONS.**

Janvier. Heures. Dame d'Aureville, maîtresse de pension, tenant table d'hôte, le 10 10

Manen, serrurier, le 10 10

Stockleit, ancien entrepreneur, le 10 11

Vautrin fils, passementier, le 10 12

Plagniol et C<sup>e</sup> (Omnibus de Passy), le 10 12

Mauraisin, md de vins, le 10 2

Flechy, voyageur de commerce, le 10 2

Daubal, cordonnier, le 10 2

Hauroy, fabricant de produits chimiques, le 12 10

Pelletier-Lagrange, md de bois, le 12 12

Dame Pied, confectionneuse de broderies, le 12 2

Leraton, entrepreneur de maçonneries, le 14 10

Saguier et femme, chaudronniers, le 14 12

**DÉCÈS DU 4 JANVIER.**

M. Bauer, dit Gebert, Marché d'Agnessau, 9. — M. Vaud, rue des Martyrs, 4. — M. Gobelet, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 32. — M. Moreau, rue St-Martin, 94. — Mlle Joret, rue de la Roquette, 63. — Mme Poret, née Richmer, rue des Trois-Pavillons, 2. — M. Potonier, rue St-Denis, faubourg St-Antoine, 2. — Mlle Montan, cloître Notre-Dame, 20. — M. Avenet, rue Neuve-St-Paul, 8. — Mlle Gérard, rue d'En